



Arrêt

**n° 131 307 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 30 octobre 1987 à Ruhengeri.

Le 10 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette première procédure.

A partir de 2007, vous subissez des discriminations liées à votre origine hutue (notamment dans votre carrière sportive et dans le soutien financier de vos études par votre club de basket).

En février 2010, vous vous affiliez aux FDU-Inkingi et en devenez mobilisatrice à Remera.

Le 30 juin 2010, vous êtes arrêtée par la police et interrogée sur vos activités pour les FDU-Inkingi. Vous êtes relâchée après deux nuits de détention. Vous poursuivez ensuite vos activités pour le parti.

Le 7 juillet 2010, des policiers saisissent votre portable et votre ordinateur en vous intimant l'ordre de cesser vos activités pour les FDU-Inkingi de manière très menaçante.

Vous fuyez alors le Rwanda le 10 juillet 2010 et vous rendez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 7 août 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 10 août 2010.

Dans le cadre de votre première demande d'asile introduite, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 2 mars 2012.

Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n°86 629 rendu le 31 août 2012.

Le 20 juin 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez toujours les mêmes faits. Vous ajoutez craindre des persécutions au Rwanda du fait de votre activisme politique en Belgique dans les rangs toujours des FDU-Inkingi.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez les pièces suivantes : (1) une attestation d'identité complète délivrée le 22.07.09 (original), (2) une convocation police de Remera délivrée le 15.07.10 (original), (3) un courriel de votre frère (copie), (4) un témoignage du 2ème Vice-Président FDU-Inkingi en Belgique daté du 13.05.13 (original), (5) un communiqué des FDU-Inkingi du 14.05.13 (copie), (6) un article du site des FDU-Inkingi du 30.11.12 (copie), (7) un article du site « Echos Grands Lacs » (copie), (8) un témoignage de [N.] (original), (9) un témoignage de [U.] (copie), (10) un communiqué de presse CNCD 2.03.13 (copie), (11) un communiqué de presse CNCD 18.12.13 (copie), (12) un communiqué RFI 15.01.14 (copie), (13) une photo tirée du site Facebook « sitin Rwandahouse » (copie), (14) cinq photos de Yahoo à une manifestation en Hollande (copie), (15) une demande de recherches « Tracing » auprès de la Croix-Rouge de Belgique, (16) un article du journal Metro du 24.01.14 concernant les déclarations de Kagame suite à la mort de Karegeya (copie), (17) un avis psychologique du 24.01.14 (original) et (18) un communiqué de presse des FDU du 24.01.14 (copie).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits en lien avec votre militantisme au sein des FDU-Inkingi que vous dites poursuivre en Belgique ainsi qu'une crainte de subir des discriminations sur base de votre seule origine ethnique hutue. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier relève plus particulièrement l'absence de crédibilité de votre fonction de mobilisatrice au sein des FDU-Inkingi ainsi que des discriminations dont vous auriez fait l'objet en raison de votre origine ethnique (CCE, arrêt n°86 629 rendu le 31 août 2012, point 5.3). L'instance de recours pointe également l'in vraisemblance de votre comportement dans la mesure où, au jour de la prise de décision du Commissariat général, vous n'aviez jamais pris contact avec les FDU-Inkingi en Belgique, alors même que vous présentiez votre engagement politique au sein de ce parti à l'origine de vos craintes (idem, point 5.3.2). Dès lors, il reste

à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième procédure d'asile et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous invoquez votre militantisme politique en Belgique pour les FDU-Inkingi comme motif principal de votre deuxième demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que les militants des partis d'opposition rwandais sont considérés par le régime de Kigali comme des ennemis de la nation et sont, de ce fait, susceptibles d'être mis en détention de manière arbitraire comme Victoire Ingabire ou assassinés comme d'autres opposants.

Invitée à expliciter les différentes activités du parti d'opposition auxquelles vous avez participé depuis la clôture de la précédente procédure en août 2012, vous indiquez tout d'abord participer « aux activités du parti, les manifestations, les réunions, les sit-in » (CGRA 29.01.14, p. 4). Cependant, il ressort finalement de vos déclarations que, depuis août 2012, vous avez assisté à une réunion interne du parti en mai 2013, participé à un sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles le 31 décembre 2013 et pris part à deux manifestations organisées, pour l'une le 16 janvier 2014 devant le Parlement européen et pour l'autre le 24 janvier 2014 à La Haye aux Pays-Bas (idem, p 10 à 12). Le Commissariat général estime que, avec seulement quatre activités à votre actif depuis la clôture de la précédente procédure où les instances d'asile belges considéraient déjà votre implication au sein de ce parti comme peu crédible, votre militantisme pour les FDU-Inkingi relève davantage de l'opportunisme que de l'engagement politique sincère. Ce constat est d'autant plus fort que trois des quatre seules activités auxquelles vous avez participé se situent **après** votre convocation pour audition devant le Commissariat général (une première convocation vous a été envoyée le 7 novembre 2013 pour vous présenter le 27 novembre 2013 puis une deuxième le 10 janvier 2014 pour être entendue le 29 janvier 2014).

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à quatre activités des FDU-Inkingi en Europe puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités. En effet, les affirmations des responsables du parti qui énumèrent des cas de persécution à l'encontre de personnes qu'ils désignent comme étant membres des FDU-Inkingi ne sont étayées par aucun commencement de preuve objectif (voir les témoignages et communiqués des FDU-Inkingi que vous versez au dossier, in farde verte).

A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre des FDU-Inkingi à Bruxelles puisse justifier de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de vos activités au sein des FDU-Inkingi en Belgique, quod non en l'espèce. Ainsi, il convient de rappeler ici que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui estimait que votre fonction de mobilisatrice et les problèmes que vous aviez rencontrés au Rwanda en lien avec cette dernière n'étaient pas crédibles. En outre le caractère très succinct de votre implication au sein de ce parti en Europe ne permet pas de penser que les autorités rwandaises puissent vous avoir identifiée ; la seule circonstance que vous ayez été photographiée avec d'autres manifestants lors de deux des quatre activités auxquelles vous avez pris part n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière les autorités de votre pays seraient susceptibles de vous identifier parmi la masse des manifestants sur base d'une simple photographie publiée sur une page Facebook (CGRA 29.01.14, p. 12 et 13). Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à l'informer des problèmes concrets qu'auraient rencontrés votre famille restée au Rwanda et avec laquelle vous avez cessé de communiquer fin 2012 (idem, p. 7 et 8). Notons le manque de cohérence de vos propos à ce sujet lorsque vous indiquez avoir cessé de communiquer, fin 2012, avec votre mère et vos frères et soeurs vivant à Ruhengeri en raison de l'interception par les autorités rwandaises de tout moyen de communication alors que votre frère, qui réside à Kigali, n'hésite pas à vous envoyer un courriel en juin 2013 à partir d'une adresse « yahoo.fr » reprenant son identité complète (idem, p. 8 et courriel de votre frère in farde verte du dossier administratif). Dans ce courriel, média facilement infiltrable par les

services de renseignement comme le démontre l'actualité, votre frère n'hésite pas à révéler des informations susceptibles de lui attirer des ennuis avec les autorités rwandaises.

Pour ce qui est de votre crainte de persécution liée à votre seule appartenance ethnique hutue, vous n'apportez aucun élément nouveau susceptible de modifier l'analyse qui en a été faite dans le cadre de la précédente procédure (CCE arrêt n°86 629 du 31 août 2012, points 5.3, 5.3.3 et 5.3.4).

Les pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile (voir supra) ne permettent de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'attestation d'identité complète établit votre identité et votre nationalité. Elle n'apporte aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

La convocation datée du 15 juillet 2010 ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous dites avoir subis au Rwanda. Ainsi, à considérer cette pièce comme authentique, quod non au vu de ce qui suit, le Commissariat général relève que le motif de votre convocation n'y est pas mentionné. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et l'invitation qui vous est faite de vous présenter devant les autorités rwandaises. Quoi qu'il en soit, la valeur probante de cette pièce est remise en cause par deux éléments. Premièrement, il n'est pas crédible que cette convocation porte le n°1 alors qu'elle est émise au milieu de l'année, le 15 juillet 2010 ; cette numérotation amène à comprendre que la station de police de Remera, un quartier de la capitale rwandaise, n'a produit aucune convocation avant cette date, ce qui n'est en aucune façon crédible. Deuxièmement, les circonstances de votre entrée en possession de ce document sont invraisemblables. Le Commissariat général estime très peu plausible que le propriétaire de votre logement conserve depuis juillet 2010 une convocation adressée à sa locataire qui a disparu quelques jours plus tôt et la remette en mai 2013 à un inconnu, votre ami [G.M.] (CGRA 29.01.14, p. 7).

Le courriel de votre frère [U.R.] ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée dans la mesure où aucun élément ne permet d'attester de sa provenance et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En effet, les comptes de messagerie tels que Yahoo sont accessibles à tout un chacun, sans aucune vérification de l'identité de la personne qui décide d'en ouvrir un. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un courrier dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur allégué n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Ces derniers constats s'appliquent également aux témoignages de votre tante et de votre oncle dont le Commissariat général ne peut vérifier la sincérité ni les circonstances de leur rédaction (farde verte, pièces n° 8 et 9). Quoi qu'il en soit, ces témoins, qui résident en Belgique ou en France depuis le milieu des années 1990 ou le début des années 2000, se limitent à évoquer le sort de votre père et de votre frère tués respectivement, selon leurs déclarations, en 1996 et en 2000. Ces faits concernent uniquement votre crainte de persécution en raison de votre origine ethnique laquelle n'est pas établie (voir supra). A nouveau, ces témoignages d'ordre privé ne sont étayés d'aucun commencement de preuve objectif et ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le témoignage de [B.N.], deuxième vice-président des FDU-Inkingi ne diffère pas de l'attestation qu'il avait déjà rédigée dans le cadre de votre première demande d'asile sous le titre, à l'époque, de Secrétaire général adjoint des FDU-Inkingi. Dans le témoignage en question, [B.N.] réitère son attestation du fait que vous êtes membre des FDU-Inkingi depuis 2010 et que, à ce titre, vous avez subis des faits de persécution. Il ne s'agit dès lors pas d'un nouvel élément puisque son contenu est identique à l'attestation du 23 mars 2012. Cette dernière pièce s'était vue nier une force probante suffisante à établir la réalité des faits que vous invoquiez (CCE arrêt n°86 629 du 31 août 2012, point 5.3.5). Le fait que, dans son témoignage comme dans les différents communiqués des FDU-Inkingi et du CNCD versés au dossier (voir farde verte, pièces 5, 6, 10, 11, et 18), l'auteur énumère le nom de personnes qu'il désigne comme étant des membres de son parti ayant subi des persécutions de la part des autorités rwandaises, n'énerve pas ce constat dans la mesure où ces affirmations ne sont pas étayées par ailleurs au moyen d'éléments de preuve objectifs.

Les photographies qui vous représentent parmi une foule compacte de manifestants sont visées supra. Outre le fait que vous ne démontrez pas qu'il soit possible de vous identifier parmi les nombreuses personnes qui figurent sur ces clichés, la plupart portant un bonnet et/ou une écharpe en raison de la

météo peu clémente, le Commissariat relève qu'une seule de ces photographies est publiée sur un site accessible à tout un chacun (Facebook). Les autres proviennent de votre compte privé Yahoo. Si vous dites penser qu'elles sont publiées sur le site des FDU-Inkingi, vous n'en apportez pas la preuve (CGRA 29.01.14, p. 15).

En ce qui concerne l'avis psychologique vous concernant, le Commissariat général considère qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. En effet, le psychologue qui émet cet avis fonde son analyse sur vos seules déclarations, lesquelles sont jugées non crédibles par les instances d'asile belge. Notons, pour le surplus, que cet avis est élaboré sur base d'une brève période de consultation initiée début décembre 2013.

L'accusé de réception du service Tracing de la Croix-Rouge atteste des démarches que vous avez entreprises auprès de ce département en vue de vous informer sur la situation de votre mère. Ce document n'étaye en aucune façon votre récit d'asile dans la mesure où rien ne permet de confirmer que la communication avec votre famille est effectivement rompue et que cette dernière est portée disparue comme vous l'affirmez. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune autre démarche en vue de la contacter alors que vous échangez un courriel avec votre frère en mai 2013.

Les articles de presse concernant la situation générale au Rwanda (voir farde verte, pièces n° 7, 12 et 16) ne se rapportent pas directement à votre affaire et ne permettent, en tout état de cause, pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il ressort de l'ensemble des constatations supra que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre crainte depuis votre première procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante brosse le contexte dans lequel s'insèrent les faits à la base de la demande d'asile de la requérante et confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle expose en outre les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose par télécopie du 27 mai 2014 une attestation datée du 21 mai 2014, émanant de l'Institut Provincial de Formation Sociale sis à Namur. Elle dépose également par télécopie du 2 juin 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de Human Rights Watch du 28 janvier 2014 intitulé « *Une répression transfrontalière – Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger* », un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) intitulé « *Rwanda – Garantir les libertés publiques et individuelles, l'envers du décor* » ainsi qu'un article publié le 16 mai 2014 sur le site Internet de Human Rights Watch intitulé « *Rwanda : vague de disparitions forcées* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 86.629 du 31 août 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais en les appuyant par la production de nouveaux documents énumérés au point « *A. Fait invoqués* » de la décision entreprise et au point 3.1 du présent arrêt.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de sa demande d'asile eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate à cet égard que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ont eu connaissance de son affiliation au parti FDU et de ses activités pour le compte dudit parti en Belgique ni que le simple fait d'avoir participé à quatre activités des FDU-Inkingi en Europe puisse fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle relève en outre les lacunes de la requérante quant aux problèmes concrets qu'auraient rencontrés les membres de sa famille depuis son départ du Rwanda et l'inadéquation de ses propos quant à l'interception par les autorités rwandaises de tout moyen de communication avec le courriel envoyé par son frère, révélant des informations susceptibles de lui attirer les foudres des autorités rwandaises. Elle souligne par ailleurs l'absence d'élément nouveau de nature à reconsidérer la crainte alléguée par la requérante en raison de son origine ethnique. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première procédure d'asile et réitérés dans le cadre de la présente demande.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel

élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n° 86.629 du 31 août 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans le cadre de sa première demande d'asile. En effet, à l'exception du motif portant sur l'inadéquation des propos de la requérante quant à l'interception par les autorités rwandaises de tout moyen de communication avec le courriel envoyé par son frère qui trouve une explication cohérente dans la requête introductive d'instance, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante.

4.7 En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'anomalie relevée dans la décision entreprise quant à la numérotation de la convocation du 15 juillet 2010 combinée à l'invraisemblance des circonstances d'obtention de cette pièce en diminue fortement la force probante. Il constate également que les témoignages déposés, outre l'analyse qui en est effectuée dans la décision entreprise, n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; que les articles de presse comportent des informations à caractère général sur la situation actuelle des opposants politique rwandais mais ne vise en rien la situation personnelle de la requérante ; que l'avis psychologique, s'il constate que la requérante souffre d'un traumatisme, ne permet pas d'établir un lien entre ledit traumatisme et les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas à eux-seuls de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa fonction de mobilisatrice au sein du parti FDU-Inkingi ni des discriminations dont elle déclare avoir fait l'objet en raison de son origine ethnique ni encore d'établir le bien-fondé de sa demande au regard de son activisme au sein dudit parti en Belgique.

Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusion. En effet, l'attestation délivrée par l'Institut de formation sociale ne fait qu'étayer les propos de la requérante quant au suivi de sa scolarité mais n'éclaire nullement le Conseil quant aux faits à la base de sa demande d'asile. Si les articles et rapports de portée générale attestent, comme le soutient la partie requérante, de la recrudescence de la répression et de la détermination des autorités rwandaises à éliminer toutes forme d'opposition, ils ne sont pas applicable à la requérante, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à son activisme en faveur du parti FDU-Inkingi au Rwanda.

4.8 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si l'engagement politique de la requérante en Belgique permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à son militantisme au Rwanda et aux évènements subséquents.

A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique de la requérante s'est limité au fait d'assister à une réunion des FDU en mai 2013 et de participer à un *sit-in* devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles le 31 décembre 2013 ainsi qu'à deux manifestations organisées, pour l'une le 16 janvier 2014 devant le parlement européen et pour l'autre à La Haye aux Pays-Bas. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné la faiblesse de l'engagement politique de la requérante, au vu de la tardiveté avec laquelle cette dernière a pris contact avec le parti FDU-Inkingi en Belgique, attitude qui ne reflète pas une activité politique sérieuse et continue.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse « *ne tient pas compte du fait que la requérante a fui son pays dans la précipitation en raison de craintes justifiées de persécutions, qu'elle est arrivée en Belgique, pays qui lui était totalement inconnu et où elle ne connaissait personne, qu'elle a du (sic) entreprendre des démarches administratives, qu'elle se concentrait sur ses formations, ses études et ses activités en tant qu'arbitre pour se construire une nouvelle vie et qu'enfin, elle devait s'adapter et s'intégrer dans un tout nouvel environnement et faire de nouvelles connaissances. Dans de telles circonstances, la requérante, qui était livrée à elle-même, inquiète concernant le sort de sa famille et préoccupée par son adaptation et intégration, n'a pu directement contacter les responsables du parti FDU-Inkingi en Belgique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que la demande d'asile de la requérante repose essentiellement sur son engagement politique. Il estime partant que la requérante, qui n'est pas dépourvue d'instruction (v. notamment la pièce n°11 du dossier de la procédure qui atteste dans le chef de la requérante d'une formation de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif) dispose nécessairement d'une clairvoyance et d'une lucidité lui permettant d'établir un ordre de priorité par rapport à sa situation du moment de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

4.9 La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à des manifestations et réunions organisées par le parti FDU-Inkingi en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.10 La partie requérante sollicite enfin l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.11 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement en faveur du parti FDU Inkingi en Belgique.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE